

Legislation comptable

Th PIRET

thierry.piret@gmail.com

0485/088.693

Article III.82

Les entreprises soumises au droit comptable

- PP activité professionnelle indépendante
- Les personnes morales de droit belge
- Les organisations sans personnalité juridique de droit belge
- Les succursales
- Les organismes publics à mission commerciale

Article III.82

Différence Filiale/Succursale

- La filiale a une personnalité juridique
- Comptabilisation en 28 pour la filiale, la succursale est incorporée dans les comptes même de la société

Artile III.82

Succurcale Liège :

Achat : 604010 : Vente 704010

Succursale Charleroi

Achat : 604020 : Vente 604020

Succursale Bruxelles

Achat : 604030 : Vente 604030

Artile III.82

WID SPRL, maison mère à Bruxelles

Constitue une filiale à Liège WIDL SPRL, capital de 500 000 eur.

Les bilans :

WID SPRL : actif de 500 000 eur en 28

WIDL SPRL : capital de 500 000 eur en 100

Artile III.82

Autre commentaire : ASBL et professions libérales soumises au droit comptable.

Adapation à faire en fin d'année : l'avocat n'est taxé que sur ses recettes, d'un point de vue fiscal !

Article III.82

Un avocat se rend compte qu'il y a des impayés
client pour 5000 eur en fin d'année : écriture à
passer ?

31/12/2019

700000 5000 eur

à 493000 produit à reporter 5000 eur

Ecriture que l'on extourne au 01/01/2020

Article III.82

- Les entreprises non soumises au droit comptable
- Les organisations sans personnalité juridique qui ne distribue pas à ses membres
 - Mandat d'administrateur
 - Les personnes morale de droit public qui ne distribuent pas de services ou de produits sur un marché
 - L'état
 - Certains cas particuliers (quand c'est défini ailleurs)

Article III.82

« Toute entreprise doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités en se conformant aux dispositions légales particulières qui la concernent »

Article III.82

- à la nature de son activité »
- Adaptation du plan comptable
- Comptabilité analytique si nécessaire (par affaire ou par département)

Article III.82

- à l'étendue de son activité »
- 4000 entreprises : ici, notion d'entreprise différente. (30 000 eur par trimestre pour le programme comptable
- Groupe tellement important que « oubli d'une entreprise »
- Gestion du cash
- A l'inverse, une petite entreprise peut tenir une comptabilité simplifiée

Article III.82

- à l'étendue de son activité »
- Quel est ton chiffre d'affaires journalier ?
- Annuel ?
- 3 magasins. Christine, Charlotte, Poupoune.
Mise en place d'une rentabilité par magasin :
Christine : + 1000
Charlotte : + 1500
Poupoune : - 500
Devinez avec laquelle le gérant trompait sa femme ?

Article III.82

- aux dispositions légales particulières qui la concernent »
- AFSCA
- Traçabilité complète pour les entreprises actives dans l'agro-alimentaire.
- Régime de la marge pour les marchands de voiture
- Comptabilité particulière pour les crèches subsidiées

Article III.82

- Conclusion :
- But de la comptabilité :
- Gestion
- Information au tiers (banque, fournisseur, client, personnel, administration)
- Obligations légales et fiscales